



Bonjour à tous,

L'équipe Travaux PEB vous souhaite une excellente année 2019 et espère que vous avez passé de joyeuses fêtes.



RAPPEL DES CHANGEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2019

Les nouvelles méthodes PER et PEN 2019 :

Suite à l'adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 22 novembre 2018, une nouvelle méthode de calcul pour la Performance Energétique Résidentielle (PER) et Non résidentielle (PEN) est d'application pour tout projet dont la demande de permis d'urbanisme est introduite à partir du 1er janvier 2019. Pour en savoir plus sur les changements de la méthode de calcul, veuillez consulter l'info-fiche [« méthodes de calcul PER et PEN modifiées à partir du 1er janvier 2019 »](#). Cette info-fiche déjà mise en ligne sur notre site internet et annoncée dans l'e-news de juillet 2018 a été mise à jour.

Renforcement de l'exigence de Consommation d'Energie Primaire (CEP) des unités non résidentielles neuves et assimilées à du neuf :

Pour rappel, l'arrêté du 26 janvier 2017 annonçait un renforcement du niveau d'exigence applicable aux fonctions «Bureaux», «Enseignement» et «Locaux techniques» (de 0,6 à 0,45) au 1er janvier 2019. Cette modification était déjà intégrée dans le logiciel 9.5.1.

Procédure d'envoi des projets « hybrides » :

La réglementation imposait d'envoyer le dossier PEB des unités PEB rénovées simplement (URS) à l'autorité délivrante du permis d'urbanisme et le dossier des unités rénovées lourdement (URL), assimilées à du neuf (UAN) et neuves (UN) à Bruxelles Environnement. Pour les projets « hybrides », à savoir les projets constitués de plusieurs unités PEB de natures de travaux différentes dont des URS, Bruxelles Environnement recommandait d'envoyer le dossier PEB de ces projets à une seule administration, en l'occurrence Bruxelles Environnement. Cette recommandation est devenue réglementaire. Par conséquent, les projets «hybrides» doivent désormais être envoyés uniquement à Bruxelles Environnement pour toutes les étapes PEB du projet (à l'exception de la proposition PEB qui doit toujours accompagner la demande de permis d'urbanisme).



LA VERSION 10.0.2 DU LOGICIEL PEB

La version 10.0.2 du logiciel PEB devient la version en vigueur. Elle est également disponible en Région Wallonne et en Région Flamande. Pour plus d'infos, consultez le « [manuel didactique de la version 10.0.2](#) ».

La liste complète des corrections et des améliorations apportées à la version précédente peut être consultée dans le document suivant : « [Liste exhaustive des changements](#) ».

Attention : cette version ne fait pas l'objet d'une mise à jour automatique du logiciel. Il faut donc que vous la téléchargiez via [ce lien](#).

FACILITATEURS
BAT. DURABLES



DOCUMENTS
UTILES

[Se désabonner de cette newsletter](#)

Si vous ne visualisez pas cet e-mail, cliquez [ici](#).

Pour gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement



Bonjour à toutes et à tous,

Dans cette nouvelle e-news, deux sujets sont abordés : l'adoption de nouveaux arrêtés ministériels et la mise à disposition de nouveaux formulaires.



NOUVEAUX ARRETES MINISTERIELS

Suite à l'adoption de 3 nouveaux arrêtés ministériels le 18 janvier 2019, voici quelques nouveautés au sein de la réglementation Travaux PEB qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2019 :

- Un **tout nouveau modèle de certificat PEB** pour les unités PEB Habitation individuelle, Enseignement, Bureaux et services. Le modèle du certificat PEB fait peau neuve pour se rapprocher du modèle du certificat PEB utilisé lors de la mise en vente ou en location d'un bien existant. Découvrez le [nouveau modèle](#) et le [nouvel arrêté](#) ;

- Un [nouvel arrêté ministériel](#) qui modifie **le document de référence de transmission thermique (DRT)**. Les modifications par rapport à la version précédente sont expliquées dans [l'infodépliant](#) "Méthodes de calcul PER et PEN modifiées à partir du 1er janvier 2019", au chapitre 5 ;

- De **nouvelles spécifications complémentaires aux méthodes de calcul résidentielle (PER) et non résidentielle (PEN)**. Ces nouvelles spécifications sont expliquées dans [l'infodépliant](#) "Méthodes de calcul PER et PEN modifiées à partir du 1er janvier 2019", au chapitre 4 (voir le [nouvel arrêté ministériel](#)).

Une de ces nouvelles spécifications décrit la méthode de calcul pour les systèmes de fourniture de chaleur externe. Suite à la publication de cette méthode de calcul, il n'est plus nécessaire d'introduire de demande d'équivalence avant le début des travaux pour de tels systèmes. Il suffit de remplir [la feuille de calcul](#) publiée sur notre site internet et la transmettre comme pièce justificative avec le fichier PEB qui est joint à la déclaration PEB. Pour vous aider à encoder de tels systèmes dans le logiciel PEB, consultez [le manuel d'encodage](#) sur notre site.



NOUVEAUX FORMULAIRES

Afin de simplifier certaines procédures, Bruxelles Environnement met à votre disposition de nouveaux documents :

- Des formulaires de **requête de dérogation aux exigences PEB**. L'utilisation de ces formulaires devrait vous permettre de constituer directement un dossier complet, contenant l'ensemble des documents et justificatifs nécessaires au traitement de votre demande de dérogation et par conséquent réduire le délai de traitement ;

- Un formulaire en cas de **changement de déclarant, conseiller PEB ou d'architecte**. En effet, tout changement d'intervenant doit être notifié à Bruxelles Environnement où à l'autorité délivrante en cas d'unité rénovée simplement.

Nous espérons que ces documents vous faciliteront la transmission d'informations relatives à ces sujets. Retrouvez-les [ici](#).

**FACILITATEURS
BAT. DURABLES**

**DOCUMENTS
UTILES**

FORMULAIRES

[Se désabonner de cette newsletter et gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement](#)

Si vous ne visualisez pas cet e-mail, [cliquez ici](#).



[Naar de NL versie](#)

Bonjour à toutes et à tous,

Nous espérons que vous avez passé un bel été et revenons vers vous avec des informations concernant votre assurance.

Assurance en « Responsabilité civile professionnelle »

Le 9 mai 2019, un [nouvel arrêté royal](#) a été adopté modifiant les dispositions légales en matière d'assurance en responsabilité civile dans le secteur de la construction.

Cet arrêté est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2019 et s'applique aux architectes, géomètres-experts, coordinateurs de sécurité-santé et tous les autres prestataires du secteur de la construction lorsqu'ils effectuent leurs prestations dans le cadre de travaux immobiliers, ce qui inclut les conseillers PEB.

En vertu de cette législation fédérale, la couverture de la responsabilité civile, qui doit être prévue dans le contrat d'assurance, ne peut être inférieure, par sinistre, à :

- 1.500.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 500.000 EUR pour le total des dommages matériels et immatériels ;
- 10.000 EUR pour les objets confiés à l'assuré par le maître d'ouvrage ;

avec une limite annuelle de 5.000.000 EUR, tous sinistres confondus.

Par ailleurs, le conseiller PEB doit encore couvrir sa responsabilité pour une période de 3 ans après la cessation de ses activités et les demandes en réparation effectuées par écrit dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat d'assurance qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat ; ou
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés pendant la durée du contrat ;

sont également couvertes par le contrat d'assurance.

A la lumière de ces informations, l'info-fiche « [Les missions et responsabilités du conseiller PEB](#) » a été actualisée. **Nous vous invitons à la lire attentivement et à vérifier votre contrat d'assurance auprès de votre assureur.**

Belle rentrée à toutes et à tous,

**FACILITATEURS
BAT. DURABLES**

**DOCUMENTS
UTILES**



Se désabonner de cette newsletter et gérer vos abonnements à Bruxelles Environnement

Si vous ne visualisez pas cet e-mail, [cliquez ici](#).